

Le Bulletin

de l'Association des **M**aires du **H**aut-**R**hin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Nos prochaines rencontres

Les formations DIFE ouvertes à l'inscription

Installation de la commission « chasse »

Proposition de jumelage avec la ville allemande de MARCH

Page 2

Dossier AMHR

Préparation des locations de chasse

Page 3

Réforme de la publicité des arrêtés et délibérations

SACEM : forfaits spécifiques pour les communes et les écoles

Prolongation du dispositif d'aide de l'Etat pour l'achat des capteurs CO2

Page 4



Inauguration du nouveau siège de l'AMHR

Samedi
2 juillet
2022

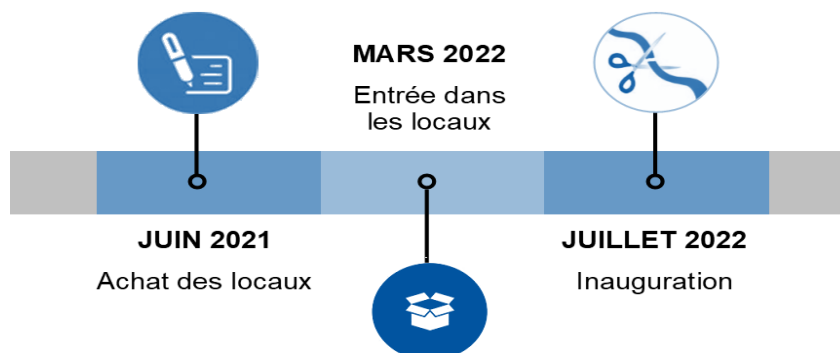
Le Président
les membres du Bureau de l'AMHR
ont le plaisir d'inviter l'ensemble des élus à l'inauguration
du nouveau siège de l'AMHR



Programme

14h : Inauguration et discours

14h30-17h30 : Portes ouvertes
Visite libre des locaux
Animation musicale
Verre de l'amitié



Ces locaux sont les vôtres !

Nous vous y attendons nombreux pour partager ce moment officiel, découvrir les locaux et également pour échanger en toute convivialité sur les missions menées au quotidien par notre Association.



Stationnement conseillé :
Parking Bleyle (1 heure gratuite) ou zone bleue à proximité (3 heures gratuites)

Une invitation vous parviendra sous peu

La vie de notre Association

Nos prochaines rencontres

Samedi 18 juin 2022, de 9h à 11h30 dans la salle des fêtes de l'Espace 110 à ILLZACH

Réunion générale d'information à destination des élus locaux sur la loi Climat et résilience et ses enjeux en matière d'artificialisation des sols.

Samedi 2 juillet 2022 à 14h, au siège de l'AMHR – 4 route de Rouffach à COLMAR

Inauguration des nouveaux locaux et « Portes ouvertes » jusqu'à 17h30

Jeudi 22 septembre 2022 au Parc Expo de Mulhouse

3^{ème} Salon des communes et des intercommunalités du Haut-Rhin : exposants, tables rondes, ateliers, rendez-vous d'experts...

Du mardi 22 novembre au jeudi 24 novembre 2022 à Porte de Versailles - PARIS.

104^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France

Merci de bien vouloir vous réserver dès à présent ces dates. Les invitations seront envoyées dans les collectivités.

Les formations DIFE ouvertes à l'inscription

Les animaux dans la commune : obligations et moyens d'action

Vendredi 8 juillet de 8h30 à 12h30 au siège de l'AMHR – 4 route de Rouffach à COLMAR - **Date limite d'inscription : 22 juin**

- ✓ *Les règles applicables aux animaux errants ou en état de divagation ; les moyens d'action contre le bruit des animaux ; les chiens catégorisés ; la loi contre la maltraitance animale. Jurisprudence et cas pratiques.*

Pour y participer : Rendez-vous sur votre compte élu : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/>

L'AMHR est à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches d'inscription (03 89 41 75 96).

Installation de la commission « Chasse »



Le Président Fabian JORDAN a installé le 25 mai la **4^{ème} commission consacrée à la chasse**. Présidée par M. Guy JACQUEY, Maire d'Orbey et co-présidée par Mme Denise BUHL et M. Michel SORDI, vice-présidents de l'AMHR, elle a pour objectif de traiter de toutes les questions relevant de la chasse et notamment :

- ✓ de mieux appréhender les difficultés et obstacles rencontrés par les communes afin de les intégrer dans les discussions en cours ou de les faire remonter auprès des instances décisionnaires ;
- ✓ de permettre aux élus de participer activement aux réflexions et travaux et ainsi d'y apporter leur expertise en s'appuyant sur les réalités du terrain.

La discussion du jour portait sur le renouvellement du cahier des charges type pour la location des chasses communales 2024-2033. Le document devra être finalisé pour la fin de l'année.

L'accent a été mis sur la nécessité de trouver un équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le respect de chaque acteur engagé dans la chasse : commune, chasseur, agriculteur, forestier, ...

Proposition de jumelage avec la ville allemande de MARCH

MARCH se trouve dans le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald, à proximité de la ville de Fribourg. Elle compte environ 9 300 habitants et se compose de quatre districts : Buchheim, Holzhausen, Hugstetten, Neuershausen.

Les activités envisagées dans le cadre du futur jumelage sont les suivantes :

- **Échanges scolaires au niveau du secondaire.** La présence d'un collège dans la commune jumelée est fortement souhaitée.
- **Coopération à l'échelle de la société civile** : rencontres des associations sportives (handball, football) ou dans le domaine culturel (petits orchestres).
- **Coopération à l'échelle administrative** : échanges autour des sujets tels que la fourniture d'énergie, la rénovation et la gestion des bâtiments publics, l'urbanisme.

La fiche détaillée de la commune de MARCH peut être consultée sur notre site Internet : www.amhr.fr

Le jumelage vous intéresse ? nous contacter, ou contacter directement le maire de MARCH :

Bürgermeister Herrn Helmut MURSA - Gemeinde March - Am Felsenkeller 2-4 - 79232 MARCH /
0049 7665 422 9020 - helmut.mursa@march.de - <https://www.march.de/willkommen>



DOSSIER

Le droit local de la chasse

Préparation des locations de chasse

Consultation des propriétaires et constitution des lots

La durée des baux de chasse est fixée par la loi à neuf ans ([L429-7 du code de l'environnement](#)). Les baux en cours ont été conclus en 2015 et prendront fin le 1^{er} février 2024. De nouveaux contrats de bail seront signés le 2 février 2024 pour la période allant jusqu'au 1^{er} février 2033. Ces derniers devront se conformer au nouveau cahier des charges en cours de révision. Après signature par le Préfet, il sera porté à la connaissance des maires au plus tard fin du premier semestre 2023.



Avant de procéder à la location, la commune devra préalablement consulter les propriétaires afin de déterminer s'ils souhaitent conserver le produit des locations ou l'abandonner à la commune ([L429-13](#)). Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal.

Tous les propriétaires fonciers du **ban communal** sont pris en compte, **à l'exception de ceux :**

- des terrains militaires, des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs, des forêts domaniales, des forêts indivises entre l'Etat et d'autres propriétaires et des terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines ([L429-3](#)).
- des parties agglomérées de la commune et des enclaves réservées par l'Etat (article 3.1 de l'actuel cahier des charges).
- des terrains réservés par une commune sur le ban d'une autre commune ([L429-15](#)).

La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise soit dans le cadre d'une réunion de propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers. La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée. Elle est valable pour toute la durée de la période de location de la chasse.

La commune est ensuite tenue de définir les lots de chasse

En cas de pluralité des lots, ceux-ci devront avoir une surface minimale de 200 hectares chacun ([L429-7](#)).

Elle doit toutefois prendre en compte :

- ◆ la possibilité offerte aux propriétaires de se **réserver l'exercice du droit de chasse** sur les terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant et sur les lacs et les étangs d'une superficie de cinq hectares au moins ([L429-4](#)). La réservation de l'exercice du droit de chasse se fait après la consultation de la commune sur l'affectation du produit de la chasse. Le propriétaire a 10 jours suivant la date de la publication pour en aviser par écrit le maire ([L429-6](#)). Une contribution proportionnelle à l'étendue des fonds doit être versée à la commune s'il a été décidé d'abandonner le produit de la location à cette dernière ([L429-14](#)).
- ◆ **le cas particulier des terrains enclavés** : lorsque des terrains de moins de vingt-cinq hectares sont enclavés, en totalité ou en majeure partie, dans des terrains ayant fait l'objet de la réserve prévue à l'article L. 429-4, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu a la priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés. Cette location est consentie, sur sa demande, pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix de location de la chasse sur le ban communal. Si le propriétaire ne manifeste pas l'intention d'user de ce droit dans le délai de 10 jours suivant la publication de la décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse, les terrains enclavés restent compris dans le lot communal de chasse ([L429-17](#)).

A noter que :

- la commune ne peut pas être réservataire sur son territoire mais qu'elle a la possibilité de l'être sur le territoire d'une autre commune. Elle ne paiera pas de contribution et ne prendra pas part à la consultation relative à l'affectation du produit de la chasse ([L429-15](#)).
- les communes limitrophes peuvent s'associer pour constituer des lots intercommunaux formant un territoire plus homogène ou plus facile à exploiter. Dans ce cas, il est institué une commission consultative intercommunale de la chasse sous la présidence du maire de l'une des communes ([L429-8](#)).

Réforme de la publicité des arrêtés et délibérations

L'ordonnance du 7 octobre 2021 modernise les formalités de publicité des arrêtés et délibérations auxquelles sont soumises les collectivités. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions reprises à l'article [L2131-1 du CGCT](#) est fixée au 1^{er} juillet 2022.

- **Pour les communes de plus de 3 500 habitants**, l'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est supprimée. La publication dématérialisée des arrêtés et délibérations sur le site Internet de la collectivité devient la règle.
- **Les communes de moins de 3 500 habitants ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes " fermés "**, parce qu'ils disposent de moyens humains et techniques plus modestes, **bénéficient de la faculté de choisir leur mode de publicité**. Ils peuvent ainsi décider d'opter pour l'affichage, la publication sur papier ou la publication sous forme électronique. Cette décision doit intervenir par délibération du conseil municipal avant le 1er juillet 2022. A défaut, la publication devra obligatoirement se faire sous forme électronique. Le conseil municipal peut modifier son choix à tout moment.

L'Association des Maires de France a transmis dans les collectivités une note ainsi que deux modèles de délibération vous permettant de choisir la modalité de publicité la plus adaptée à votre situation :

- l'une concernant les communes ;
- l'autre concernant les syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés.

Les modèles peuvent être téléchargés sur le site de notre Association : www.amhr.fr.

Y figure la référence à l'article de notre droit local (L2541-2 du CGCT) concernant les modalités de convocation du conseil.

[Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021](#) porte réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et [Décret n° 2021-1311](#) d'application du 7 octobre 2021.

SACEM : forfaits spécifiques pour les communes et les écoles

Les communes organisent tout au long de l'année des événements faisant appel à de la musique : fêtes nationales, bals, fêtes de village, fêtes d'école, spectacles, concerts ... La diffusion de la musique en public est soumise au paiement de droits aux auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Créée en 1851, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique « SACEM », est chargée de collecter et de redistribuer les droits d'auteur.

L'Association des Maires de France a signé avec la SACEM un accord visant à simplifier les démarches des communes et à proposer différents forfaits, tel qu'un forfait annuel pour les communes de moins de 5 000 habitants ou un forfait spécifique à l'utilisation de la musique à l'école.

Quels sont les tarifs ?

- **Pour les communes jusqu'à 5 000 habitants**, les conditions et tarifs sont présentés dans la plaquette téléchargeable : https://clients.sacem.fr/docs/autorisations/Droits_de_diffusion_Tarifs_communes_jusqu_a_5000_habitants.pdf
- **Pour la musique à l'école, à la crèche ou en centre de loisirs**, les conditions et tarifs sont présentés dans la plaquette téléchargeable : https://clients.sacem.fr/docs/autorisations/Droits_de_diffusion_Tarifs_musique_a_l_ecole_creche_centre_loisirs.pdf

Vous pouvez également télécharger la plaquette globale de présentation sur le site de notre Association : www.amhr.fr

Où réaliser vos démarches ?

- En ligne sur <https://clients.sacem.fr/autorisations/landing?keyword=Commune>
Le site permet de faire des simulations afin d'estimer le montant des droits d'auteur à verser
- Auprès de la délégation de Mulhouse - 33 A avenue de Colmar- BP 3128- 68063 MULHOUSE CEDEX
Tél : 03 69 67 25 30 / Courriel : dl.mulhouse@sacem.fr

Prolongation du dispositif d'aide de l'Etat pour l'achat des capteurs CO2

L'aide de l'Etat pour l'achat de capteurs de CO2 dans les écoles, qui devait initialement prendre fin le 30 avril a été prolongée.

Les communes ont dorénavant jusqu'au 7 juillet inclus pour acheter des capteurs et bénéficier de la subvention.

Pour rappel, la subvention est fixée à 8 € par élève et plafonnée au coût réel TTC. Le formulaire de demande de subvention doit être transmis avant fin septembre 2022 à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Haut-Rhin : i68sg@ac-strasbourg.fr